



RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01171
Numéro SIREN : 819 387 036
Nom ou dénomination : J2LR

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2016 sous le numéro de dépôt 4689

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

P.L.M.C SELARL - Avocats
255 RUE DE L'ACROPOLE
34000 MONTPELLIER

V/REF :

N/REF : 2016 B 1171 / 2016-A-4689

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 07/04/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 19/03/2016
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

J2LR
Société à responsabilité limitée
22 chemin du Cham Juvénal
34170 Castelnau-le-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-4689 le 07/04/2016

R.C.S. MONTPELLIER 819 387 036 (2016 B 1171)

Fait à MONTPELLIER le 07/04/2016,
LE GREFFIER



07 AVR. 2016

1631171
A4689

J2LR

Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 euros
Siège social : 22, Chemin du Champ Juvénal
34170 CASTELNAU LE LEZ

STATUTS

Les soussignés :

▪ **Monsieur Johan BENKEMOUN**

Né le 27/09/1977 à NICE

De nationalité française

Domicilié au 2 rue Théophile Gautier 92200 Neuilly sur seine,

Marié à Mme Jennifer BENKEMOUN (née LEVY), sous le régime de la participation aux Acquêts selon contrat passé devant Maître Agnès Maurin Notaire à Gignac, préalablement à leur union célébrée le 14/07/2005 à la Mairie de la Commune de Castelnau le Lez.

▪ **Madame Francine Sarah NIZARD,**

Nom d'usage BENKEMOUN,

De nationalité française

Née le 15/03/1953 à TUNIS (Tunisie),

Demeurant 22 Chemin du Champ Juvénal, 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Célibataire, non pacsée,

Représentée aux présentes par M. Johan BENKEMOUN,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- Acquisition et exploitation, sous quelque forme que ce soit, d'un ou plusieurs fonds de commerce de restauration, de restauration rapide, vente de plats cuisinés ou en l'état, sur place ou à emporter, de débit de boissons sur place ou à emporter,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **J2LR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22, Chemin du Champ, Juvénal, 34170 CASTELNAU LE LEZ.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

▪ **M. Johan BENKEMOUN**

*Une somme en numéraire de.....45.000 euros,
ci.....45.000 euros,*

▪ **Mme Francine NIZARD**

*Une somme en numéraire de.....5.000 euros,
ci.....5.000 euros,*

Soit au total la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque dépositaire, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 5.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à **M. Johan BENKEMOUN**,
Quatre mille cinq cent parts
Numérotées de 1 à 4500, ci 4.500 parts
- à **Mme Francine NIZARD**
Cinq cent parts
Numérotées de 4501 à 5000, ci500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfiques et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le

remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11. EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12. SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, y compris les ascendants, descendants et conjoints des associés, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le

reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16. DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Johan BENKEMOUN

Né le 27/09/1977 à NICE

De nationalité française

Domicilié au 2 rue Théophile Gautier 92200 Neuilly sur seine,

est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Johan BENKEMOUN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés

sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux

sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des parts et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2017**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à PLMC AVOCATS, 255 rue de l'Acropole, 34000 MONTPELLIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

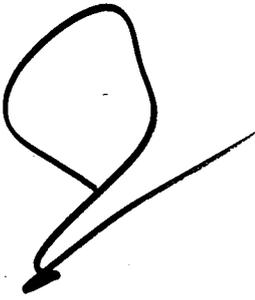
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MONTPELLIER

Le 19/03/11

En CINQ exemplaires originaux

Mme Francine NIZARD	M. Johan BENKEMOUN
<p>Représentée par <u>M. Johan BENKEMOUN</u></p> 	<p>Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Gérant »</p> <p>"Bon pour Acceptation des fonctions de Gérant"</p> 

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état-ci-annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la Société sont les suivant :

Il a engagé et convenu, les frais et convention suivante ;

1 - Frais :

Frais	Date	Objet	HT	TTC
Actuel Copy	15/09/2014	Imprimerie	123,02 €	147,62 €
MC2 Eric WALTER	18/09/2014	Facture N° 2630914	700 €	840 €
Sud Immobilier Expertise	19/12/2014	Facture 141211	172 €	206,4
Sud Immobilier Expertise	19/03/2015	Facture N°150302	172 €	206,4
Billet AIR France ORLY/MONTPELLIER	07/07/2015	Transport en avion	52,73 €	118,44 €
PLMC	05/08/2015	Facture N°1004/2015	4 770 €	5 724 €
MS Solution Globale	31/08/2015	Facture N° 15091	1 800 €	2 160 €
BIG GROUPE	16/09/2015	Facture BG285-09/2015	10 000 €	12 000 €
BIG GROUPE	16/09/2015	Facture BG284-09/2015 Droits d'entrée	25 000 €	30 000 €
Antoine REYNAUD	18/09/2015	Facture 20150900241	1 400 €	1 680 €
ASFOREST	15/10/2015	Facture N°F510129	570 €	684 €
PLMC	17/02/2016	facture n° 183/2016 (refacturation honoraires >CGCB)	2 000 €	2 400 €
TOTAL			46 759,75 €	56 166,86 €

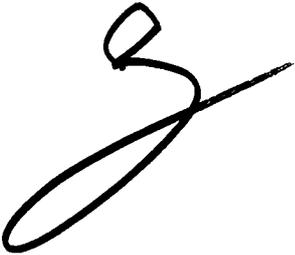
2- Conventions :

- **Contrat de franchise** conclu le 16/10/2014 à PARIS, avec la Société BIG GROUPE, SAS au capital de 242 000 euros, dont le siège social se situe au 55 Rue du Faubourg Poissonnière à PARIS (75 009), Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 534 437 595, et portant

notamment sur l'usage de la Marque BIG FERNAND et le bénéfice d'une transmission de savoir-faire, d'une durée de 7 ans à compter de la délivrance du Certificat de conformité, moyennant un droit d'entrée de 35.000 euros HT et une redevance HT mensuelle de 6% du Chiffre d'affaires HT mensuel.

- **Compromis sous conditions suspensive d'acquisition d'un fonds de commerce en date à MONTPELLIER du 24/07/2015**, de DEBIT DE BOISSONS LICENCE IV- RESTAURANT sis et exploité au 6 Place Jean JAURÉS, 34 000 MONTPELLIER à l'enseigne « LE SHOOTERS » et « LE PETIT NESS », auprès de la société PECAN SARL au capital de 7 622.45 euros Dont le siège social se situe 6 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 423 761 352, moyennant le prix de 570.000 euros (cinq cent soixante-dix mille euros).

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Mme Francine NIZARD	M. Johan BENKEMOUN
Représentée par <u>M. Johan BENKEMOUN</u> 	

JB JB



Duplicata FACTURE WD07121748 du 07/07/2015

Direction Générale France
Service Financier
30, avenue Léon Gaumont
75985 Paris cedex 20
France

JOHAN BENKEMOUN
2 RUE THEOPHILE GAUTIER
92200 NEUILLY SUR SEINE
FRANCE

INTERNET IATA N° : 20498170
TEL :

DATE EMISSION	NUMERO DU DOCUMENT	NOM DU PASSAGER	REFERENCES	DATE DE DEPART	NATURE DE LA PRESTATION	MONTANT HT	TVA		AUTRES TAXES	MONTANT TTC
							TAUX	MONTANT		
07/07/2015	0572369563966	BENKEMOUN JOHAN		07/07/2015	Billet domestique ORLY / MONTPELLIER / ORLY	51.82	10.00	10.68	54.94	117.44
07/07/2015	0572369563966	BENKEMOUN JOHAN		07/07/2015	Frais de service	0.91	10.00	0.09		1.00

References fiscales	Montant TVA	Base taxable
Taux de TVA 10.00 %	10.77	107.67
Taux de TVA 20.00 %		
Exonération de la TVA sur transport aérien		
* Montant taxable : 65% du montant HT		

Mentions légales
Facture payable au comptant
Tout retard de règlement entraînera le paiement des intérêts de retard au taux légal en vigueur
Indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement entre professionnels
Mentions délai de règlement
N/A

	EUR
Total HT	52.73
Total TVA	10.77
Total autres taxes	54.94
NET A PAYER	118.44
Réglement	
Carte VISA	118.44
Total règlement	118.44

ACTUEL COPY
 189 Avenue Charles de Gaulle
 92200 Neuilly-sur-Seine
 Téléphone et Internet
 Répondeur et télécopie



Photoconic
 Faire-part
 Papeterie
 Affiche
 P.A.U.
 En-tête de lettre
 Carte de vœux
 Tampon-encreur
 Flyer
 Kakémono
 Dépliant
 Plastim
 Calendrier
 Badge
 BDD
 Prospektus
 Calendrier
 Enveloppe
 Publipostage
 Sérigraphie
 Fractions
 Fichier
 Chemise à rabat
 Carte d'identité

Contact
 189 Av. Charles de Gaulle
 92200 Neuilly-sur-Seine
 Tél. 01 47 45 42 42
 Fax. 01 47 45 04 61
 pabo-presse@actuelcopy.com
 www.actuelcopy.fr

Moyens
 Lundi au Vendredi
 09h00 à 20h
 et le Samedi
 de 9h à 18h

ACTUEL COPY
 189 AV CHARLES DE GAULLE
 92200 NEUILLY
 TEL : 01 47 45 42 42
 REGS 16-09-2014 09 06
 90 60 4102-00-91-039
 800000
 CT 1
 1 IMPRIMERIE 147,82
 HT 20% 123,02
 TVA 20% 24,80
TOTAL 147,82
 CARTES 147,82
 MERCI DE VOTRE VISITE
 A BIENTÔT
 TVA FR 103 819 123 44
 SIRET 381 912 344 00029

CARTE BANCAIRE ENV
 ADD00000421010
 CB
 LE 15/09/14 A 09:08:19
 ACTUEL COPY
 NEUILLY SUR SEINE
 92200
 0347994 3A191234400029
 10278
 XXXXXXXXXXXXXXX2823
 YACCAD984CC4689A
 001 000002 106 C 0
 MONTANT :
147,62 EUR
 DEBIT
 TICKET CLIENT
 A CONSERVER

MARC SERAZIN

02 97 40 05 31
02 97 40 06 94



Facture en Euros n° 15091

FLOEREN, le 31/08/2015

BIG FERNAND MONTPELLIER

SARL J2LR

2 rue Théophile Gautier

92200 NEUILLY SUR SEINE

Affaire : BIG FERNAND
6 place Jean Jaurès
34000 MONTPELLIER

Description : HONORAIRES N°1

Désignation	Un	Qté	Prix Unitaire	Prix Vente Total
Honoraires pour mission relevé suivant contrat du 20/08/2015.	U	1,00	1 800,00	1 800,00

Règlement : Facture acquittée

CONDITIONS DE REGLEMENT :

- Paiement anticipé : Pas d'escompte accordé.
- RETARD de paiement : PENALITE 15 % l'an.
- Délai de règlement : selon les conditions stipulées au contrat ou au devis. Ce délai ne pourra pas dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours date de facture.
- Indemnité forfaitaire de recouvrement : 40 €, conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du Code de Commerce.

Net Hors Taxes	1 800,00
TVA 20 %	360,00
Total TTC	2 160,00
Acompte	
Net à Payer en €	2 160,00

PAYÉ

5, rue des Glénans
56800 FLOEREN
TÉL 02 97 40 05 31
Fax 02 97 40 06 94
E-mail : ms.solutionglobale@serazin.fr

MS SOLUTION GLOBALE

SARL au capital de 45000 € - Code APE 7112 B - RCS VANNES 532 595 733 - N° TVA FR10532595733

Page 1

J8 J8

BIG GROUPE

— QUI LONGUE VIE ET PROCÈDE
CARRAS TOUT —



Big Groupe

55, rue du Faubourg Poissonnière

75009 Paris

e-mail : compta@biggroupe.com

Tél. : 01 42 46 46 13

FACTURE

N° BG285 – 09/2015

Paris le 16 septembre 2015

A l'attention de :

J2LR

2 rue Théophile Gautier
92200 NEUILLY SUR SEINE

Ref : FORMATION FERNANCHISE LEVALLOIS		
Designation	Durée	Montant € HT
FORMATION Valable pour 1 à 3 personnes	46 jours / 345h	10 000 €
Le Client doit payer la totalité du prix majoré de la TVA et des frais de livraison, par virement ou chèque bancaire, dans les (25) jours suivant la fin de la décade de livraison de la Commande (art L.443-1 du code de commerce).	TOTAL HT	10 000 €
	TVA 20 %	2 000 €
	TOTAL A PAYER en € T.T.C.	12 000 €

Cette FORMATION comprend :

- La formation initiale du franchisé BIG FERNAND
- Le suivi du Fernanchisé tout au long de sa formation
- Remise du Certificat de formation initiale
- Avantage en nature

BIG GROUPE - SAS au Capital de 269 491 € N°SIRET : 534 437 595 RCS

Siège social au 55, rue du Faubourg Poissonnière, Paris 9e / Tél. 01 42 46 06 27 /

compta@biggroupe.com

Antoine REYNAUD

8 Rue de la Circulade
34990 JUVIGNAC



Téléphone : 06 23 491 408
Fax
E-mail : antoine@cabinet-reynaud.fr
Siret : 80250198100012
N° au RC : Naf : 6920Z
N° intracom : FR02802501981

JUVIGNAC, le vendredi 18 septembre 2015

Facture n° : 20150900241
Dossier n° : J2LR

SARL J2LR

6 PLACE JEAN JAURES
34000 MONTPELLIER

NOTE D'HONORAIRES

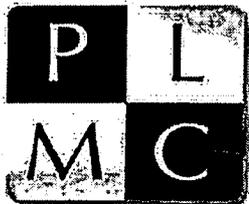
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après le détail de nos honoraires pour les travaux suivants :

Designation	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
DOSSIER FINANCEMENT + RDV BANCAIRE	1,00		1 400,00
Total HT			1 400,00
Total TVA 20,0 %			280,00
Total TTC			1 680,00
Net à payer en Euros			1 680,00

Montant HT	Taux	Montant TVA	Montant TTC	
20,0		1400,00	280,00	1680,00

Valeur en votre aimable règlement :

Passée la date d'échéance ci-dessus, une pénalité de retard de 3 fois le taux légal sera appliquée.,
(Loi 2008-776 du 4 août 2008) ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012).



Avocats à la Cour

Droit fiscal - Droit douanier - Droit des sociétés

Tél : 04.99.52.64.52 - Fax : 04.67.65.27.31

E-mail : 255@plmc-avocats.com

Avocats associés

Pierre PUJOL

Pierre LAFONT

Hubert MARTY

J-Marc CASES

J-Philippe PUGLIESE

Renaud FRANCIEN

Nicolas PUJOL

Géraldine BRUN

Avocats en collaboration

Laurie Anne VIGNE

Marie AUDIER

Caïre ROSIER

Alix HORDONNEAU

Julien HERRISSON

MONTPELLIER, 255 Rue de l'Acropole Antigone

Le 17 février 2016

Société J2LR

M. Johan BENKEMOUN

2, rue Théophile Gauthier

92200 NEUILLY SUR SEINE

NOTE N°183/2016 RF/LL

(à rappeler lors de tout règlement)

NOTE D'HONORAIRES ET DE FRAIS

Assistance en matière juridique

TOTAL HONORAIRES	0,00 €
FRAIS DE DOSSIER	0,00 €
FRAIS DE TIRAGE	0,00 €
Contribution au droit de plaidoirie (Décret du 15/02/95)	0,00 €

AUTRES FRAIS (détail joint)	
TOTAL	0,00 €

DEBOURS TTC	
Note d'honoraires CGCB	2 400,00 €
TOTAL	2 400,00 €

TOTAL Honoraires et frais HT	0,00 €
TVA 20%	0,00 €
DEBOURS TTC	2 400,00 €

Total TTC (avec débours) 2 400,00 €

Provision en compte 2 400,00 €

NET RESTANT DU 0,00 €

Valeur en votre aimable règlement à réception de la facture

TVA acquittée selon le régime de la TVA sur les débits

Le paiement tardif entraînera paiement, de plein droit, d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux

de l'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (Article L. 441-6 du Code de commerce)

34000 MONTPELLIER

255, rue de l'Acropole - Antigone

Tél. 04.99.52.64.52 - Fax. 04.67.65.27.31

Email : 255@plmc-avocats.com

30000 NIMES

658 Rue Maurice Schumann

Tél. 04.66.04.94.40 - Fax. 04.66.29.05.83

Email : 242@plmc-avocats.com

SELARL au capital de 80 640 € - Siège social : 658 Rue Maurice Schumann 30000 NIMES

RCS Nîmes 97 D 510 - SIREN 314 712 480 - APE 6910Z

N° de TVA Intracommunautaire FR 7731471248000073

CGCB
AVOCATS

SCP PLMC
Avocats à la Cour
255 rue de l'Acropole
34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 10 décembre 2015

Nos RM : Dossier n° 20151030 - MR : Consultation Monsieur Johan BENKEMOUN

FACTURE N° 201504378RG
(A rappeler impérativement)

Honoraires (selon détail joint)	2 000,00 €
TOTAL H.T. soumis à TVA (à 20,00%)	2 000,00 €
TOTAL T.V.A. 20,00 %	400,00 €
TOTAL T.T.C.	2 400,00 €

Pour la SCP,
Maxime ROSIER



SCP COULOMBIER-GRAS-CRETIN-BEQUEVORT-ROSIER-GILJOCO
8, Place du Marché aux Fleurs | 34000 Montpellier
Tél. 04 20 20 70 95 | Fax 04 20 20 30 95
N° SIRET : 39033800074 | N° intracommunautaire : FR03083320
Conditions de règlement : à réception.
Nos conditions de facturation ne prennent pas d'exception pour paiement anticipé. Tout retard de paiement nous oblige à percevoir l'intérêt légal, soit, nos frais facturés en vertu de la loi n° 102-1 du 11/03/02. Les pénalités de retard sont cumulatives avec les intérêts légaux (L. n° 102-1 du 11/03/02 - art. 17) Pour tout renseignement, ou tout des indemnités de retard, nous sommes à votre entière disposition, au 255 rue de l'Acropole 34000 Montpellier (Art 441-5, 18, 12 du code de commerce et D. 441-5) 2015

En votre aimable règlement comptant à réception en EUROS
Membre d'une association agréée,
le règlement par chèque est accepté

Coordonnées bancaires :
CREDIT MUTUEL MONTPELLIER
IBAN FR76 10278 07818 0001018845 41
BIC CMUCFR22



M. ou Mme Johan BENKEMOUN
2 rue Théophile Gautier
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le 18 septembre 2014

Facture N° 2630914

Objet	Libellé	Total
<i>Sélection et Analyse des Meilleures Implantations</i>	Big Fernand Montpellier	700,00 €
	Frais	0,00 €
	Total H.T.	700,00 €
	T.V.A. 20%	140,00 €
	Total T.T.C.	840,00 €

Facture d'ores et déjà acquittée

 Eric WALTER, La Doucinière 72400 Préval

T.V.A. payée sur encaissement. N° de T.V.A. intracommunautaire : FR 13391821477

Tél : 02.43.71.08.92. Télécopie: 02.43.71.08.77. E-mail : etudesmc2@orange.fr

R.C.S. Mamers : 391 821 477. SIRET : 391 821 477 00059 code A.P.E. 741 E

JB JB

Sud Immobilier Expertise
EXPERTISE en IMMOBILIER et TECHNIQUES du BATIMENT

14 avenue de la Gare
34170 CASTELNAU LE LEZ

Tel : 04 67 72 07 28
Portable : 06 62 48 30 10
sie@seul.fr

M. Johan BENKEMOUN
2, rue Théophile Gautier
92 200 NEUILLY sur SEINE

Réf: F 141217 BENKEMOUN Johan

Objet: Expertise Technique
Du 17 décembre 2014

Castelnaud le lez, le 19 décembre 2014.

FACTURE 141211

HONORAIRES

Mission du mois de décembre 2014.

Rendez vous sur site le 17/12/2014.

Réunion ayant pour objet la faisabilité d'une création de restaurant au 2 bis place du marché aux fleurs à MONTPELLIER.

Examen des réseaux : AEP, EDF, GDF, Conduits de Ventilations, EU.

Total 2 h à 84.00 ht	172.00 €
Tva 20%	34.40 €
ITC	206.40 €

Philippe LEGROS
Expert

Sud Immobilier Expertise
SARL au capital de 3022.45€
14 Avenue de la Gare
34170 Castelnaud le lez
Tél/Fax 04 67 72 07 28 - Port 06 62 48 30 10
SIRET 30339130400015 APE 703A

Valeur en votre aimable règlement.

EXPERTISES - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - CONSEILS EN IMMOBILIER ET BATIMENT
SARL au capital 7 622.45€ - R.C.S. N° 303 391 304 - SIRET: 303 391 304 00015

JB JB



FACTURE N° F510129		
DATE FACTURE	DATE ECHÉANCE	PAGE
15/10/2015	15/10/2015	1/1

FACTURE ACQUITTEE

Session : A15926A
Règlement à réception de facture

J2LR
22 Chemin du Champs Juvenal
34 170 CASTELNAU LE LEZ

N° Client : 411J2A001

Permis d'exploitation 2.5 jours du 2 au 4 novembre 2015 (convention n° 23475)

Description	Quantité	Unité	Prix Unité HT	Total HT
1.00 Permis d'exploitation 2.5 jours BENJEMOUN Jorian Prix / Stage HT : 570.00 €	20.00	2.50	570.00 €	570.00 €

Dates de la formation : 2 - 3 - 4 Novembre 2015

Règlements	Date	Montant	Mode Rég.	N° Pièce Rég.
	15-oct-2015	684.00 €	Chèque	SG 0001238
Total Régulé :		684.00 €		

ASSOCIATION DE FORMATION CONTINUE
DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS
TRAITEURS ET SCOTTISQUES
ASFOREST
4 Rue de Gramont - 75002 PARIS
Tél : 01 42 86 00 27
Fax : 01 47 03 40 51
www.asforest.com
SIRET : 304 974 314 00011 - APE : 5523A

Récapitulatif TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC	Déjà Payé	RESTE À PAYER
Taux : 20.00% 114.00 €	570.00 €	114.00 €	684.00 €	684.00 €	0.00 €

Coordonnées du Centre de Formation :
ASFOREST
4 rue de Gramont - 75002 Paris
N° déclaration d'existence : 11750015475
N° TVA Intra : FR39 304974314
N° SIRET : 30497431400011

Loi 92-1442 du 31-12-92 : Paiement sans escompte pour règlement anticipé. Tout retard de paiement entraînera l'application de pénalités de retard dont le taux sera de 1.5 fois le taux de l'intérêt légal, calculés à compter du jour d'échéance.

js js

BIG GROUPE

— QUI LONGUE VUE PROCÈDÈRE
CAIGASTU III —



Big Groupe

55, rue du Faubourg Poissonnière

75009 Paris

e-mail : compta@biggroupe.com

Tél. : 01 42 46 46 13

FACTURE

N° BG284 – 09/2015

Paris le 16 septembre 2015

A l'attention de :

J2LR

2 rue Théophile Gautier

92200 NEUILLY SUR SEINE

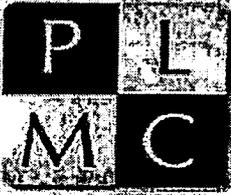
Ref : DROITS D'ENTREE (hors formation) pour MONTPELLIER	
Destination	Montant € HT
DROITS D'ENTREE	25 000 €
<small>Le Client doit payer la totalité du prix majoré de la TVA et des frais de Livraison, par virement ou chèque bancaire, dans les 120 jours suivant la fin de la décade de livraison de la Commande (art L.443-1 du code de commerce).</small>	TOTAL HT 25 000 €
	TVA 20 % 5 000 €
	TOTAL A PAYER en € T.T.C. 30 000 €

FACTURE PAYEE

IBAN : FR76 3006 6102 0100 0200 9541 453

BIG GROUPE - SAS au Capital de 269 491 € N°SIRET : 534 437 595 RCS
Siège social au 55, rue du Faubourg Poissonnière, Paris 9e / Tél. 01 42 46 06 27 /
compta@biggroupe.com

js js



Avocats à la Cour
 Droit fiscal - Droit douanier - Droit des sociétés
 Tél : 04.99.52.64.52 - Fax : 04.67.65.27.31
 E-mail : 255@plmc-avocats.com

Avocats associés
 Pierre PUJOL
 Pierre LAJONIE
 Hubert MARTY
 J-Marc CASES
 J Philippe PUGLIESE
 Renaud FRANCHI
 Nicolas PUCH
 Géraldine BRUM
 Avocats en collaboration
 Laurent Anne VIGNE
 Marie AUDIER
 Claire ROUÏER
 ALEX HORDONNEAU
 Julien HERISSON

MONTPELLIER, 255 Rue de l'Acropole Antigone
 Le 5 août 2015

Société IZLR
 M. Johan BENKEMOUN
 2, rue Théophile Gauthier
 92200 NEUILLY SUR SEINE

NOTE N°1004/2015 RF/LL
 (à rappeler lors de tout règlement)

NOTE D'HONORAIRES ET DE FRAIS

Assistance en matière juridique: 1ère partie des honoraires

Etude et négociation des termes de l'acquisition du Fonds de Commerce "LE SHOOTER" (Le Petit Ness)

Assistance dans le cadre de la rédaction du compromis de vente

Vacations diverses

TOTAL HONORAIRES	4 000,00 €
FRAIS DE DOSSIER	580,00 €
FRAIS DE TIRAGE	0,00 €
Contribution au droit de plaidoirie (Décret du 25/02/99)	190,00 €

AUTRES FRAIS (détail joint)	
TOTAL	0,00 €

DEBOURS TTC	
TOTAL	0,00 €

TOTAL Honoraires et frais HT	4 770,00 €
TVA 20%	954,00 €
DEBOURS TTC	0,00 €

Total TTC (avec débours) 5 724,00 €

Provision en compte 0,00 €

NET RESTANT DU 5 724,00 €

Valeur en votre amiable règlement à réception de la facture

TVA acquittée selon le régime de la TVA sur les débits

Le présent état des honoraires est établi, de plus, d'un état de détail des honoraires et des frais.
 Le présent état des honoraires est établi, de plus, d'un état de détail des honoraires et des frais.

34000 MONTPELLIER
 255, rue de l'Acropole - Antigone
 Tél. 04.99.52.64.52 - Fax. 04.67.65.27.31
 Email : 255@plmc-avocats.com

30000 NIMES
 658 Rue Maurice Schumann
 Tél. 04.66.04.94.40 - Fax. 04.66.79.05.86
 Email : 242@plmc-avocats.com

S.L.I.A.R.L au capital de 80 640 €. Siège social : 658 Rue Maurice Schumann 30000 NIMES

RCS Nîmes 97 D 510 - SIREN 214 712 480 - APE 69102

N° de TVA Intracommunautaire (FR 2191471248000073)

13 JB

SUD IMMOBILIER EXPERTISE
EXPERTISE en IMMOBILIER et TECHNIQUES de BATIMENT

14 avenue de la Colonne
34170 CASTELNAU LA LEZ

Tél. : 04.67.72.07.20
Portable : 06.62.48.30.10
sic@ncuf.fr

M. Johan BENKEMOUN
2, rue Théophile Gautier
92 200 NEUILLY sur SEINE

Réf. E.150303 BENKEMOUN Johan
Objet Expertise Technique
Du 3 mars 2015

Castelnau le lez, le 19 mars 2015.

FACTURE 150302

HONORAIRES

Mission du mois de mars 2015.

Rendez vous sur site le 03 mars 2015.

Réunion ayant pour objet la faisabilité d'une création de restaurant au 5 rue du Faubourg de la
Saunerie à MONTPELLIER.

Examen des réseaux : AEP, EDF, GDF, Conduits de Ventilations, EU.

Rapport de conclusions par mail le 6 mars 2015.

Total 2 h à 84.00 ht	172.00 €
Tva 20%	34.40 €
TTC	206.40 €

Philippe LEGROS
Expert.

Valeur en votre aimable règlement.

EXPERTISES - ASSISTANCE A MASTRISE D'OUVRAGE - CONSEILS EN IMMOBILIER ET BATIMENT
SARL capital 7 622.45€ - R.C.S. B 383 991 304 - SIRET 383 991 304 00013



16B1171
A4689

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Pier Riccardo IMPERIALI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de MONTPELLIER CASTELLANE au nom de la société en formation SARL J2LR sarl nationale au capital de 50 000 euros, dont le siège social est fixé
CHEZ MME NIZARD FRANCINE
22 CHEMIN DU CHAMP JUVENAL
34170 CASTELNAU LE LEZ
avec pour objet restauration de type rapide, est créancier de la somme de 50 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MONTPELLIER.

Le 18.03.2016

Prénom, Nom du signataire

Pier Riccardo
IMPERIALI

BNP PARIBAS

19 MARS 2016

MONTPELLIER CASTELLANE



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Pier Riccardo IMPERIALI soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BENKEMOUN Johan, né le 27.09.1977 à NICE
demeurant : 2 RUE THEOPHILE GAUTIER
92200 NEUILLY SUR SEINE
FRANCE

fondateur de la société sarl nationale en formation SARL J2LR
au capital de 50 000 euros,
dont le siège social est fixé
CHEZ MME NIZARD FRANCINE
22 CHEMIN DU CHAMP JUVENAL
34170 CASTELNAU LE LEZ,
avec pour objet restauration de type rapide,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SARL J2LR a été ouvert sur les livres de son Agence de MONTPELLIER
CASTELLANE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MONTPELLIER.

Le 18.03.2016

Prénom, Nom du signataire

Pier Riccardo
IMPERIALI

BNP PARIBAS
19 MARS 2016
MONTPELLIER CASTELLANE



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**



BNP PARIBAS

07 AVR. 2016

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
PERSONNES PHYSIQUES

1661171
A4689

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BENKEMOUN Johan Date de naissance : 27.09.1977 Adresse : 2 RUE THEOPHILE GAUTIER 92200 NEUILLY SUR SEINE	45 000
Nom et prénom : Mme BENKEMOUN Francine Date de naissance : 15.03.1953 Adresse : 22 CHEMIN DU CHAMP JUVENAL 34170 CASTELNAU LE LEZ	5 000

TOTAL : 50 000 euros.

BNP PARIBAS

19 MARS 2016

MONTPELLIER CASTELLANE



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**